

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT
ILLE ET VILAINE**

**COMMUNE DE
LA SELLE-EN-LUITRÉ**

Nombre de Conseillers :

En exercice	13
Présents	11
Votants	13

Date de la convocation :

2 novembre 2022

Date d'affichage

2 novembre 2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-deux, le 8 novembre à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de **M. Denis CHOPIN**, maire.

Étaient présents : Denis CHOPIN, Maire, Franck BRYON, Florence GELOIN, Denis TALIGOT, Loïc CARRE, Adjoint, David GILBERT, Nathalie BRILLARD, Isabelle JEHAN, Catherine DOMAGNE, Guillaume LALOE, Christèle HARDY Conseillers.

Étaient absents excusés : Maëlig LE DU a donné son pouvoir à Florence GELOIN, Pierrick BARON a donné son pouvoir à Franck BRYON

Secrétaire de séance : Florence GELOIN

OBJET DE LA DELIBERATION N°94/2022 : REVERSEMENT TAXES FONCIERES SUR LE FONCIER BATI A FOUGERES AGGLOMERATION

Vu les dispositions du CGCT et notamment son article L.5211-9 ;

Vu l'article 29 de la **Loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale qui permet à un groupement de communes de bénéficier du reversement de tout ou partie de la Taxe foncière communale perçue sur les parcs d'activités communautaires ;**

Considérant la réforme du calcul de la valeur locative des établissements industriels et la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, introduites par la Loi de Finances pour 2021 ;

Monsieur Le Maire rappelle la proposition de Fougères Agglomération pour le reversement des taxes foncières :

Le reversement est désormais calculé selon 2 critères :

- versement d'un montant plancher qui est égal à 10 % du produit foncier communal perçu sur les zones en 2020 (= reversement 2021)
- S'ajoute à ce versement plancher :
 - 2022 : 50 % de la hausse de produit fiscal 2021/2020
 - 2023 : 75 % de la hausse de produit fiscal 2022/2020
 - A partir de 2024 : 100 % de la hausse de produit fiscal 2023/2020

Ainsi, à partir de 2024 le versement N de la commune s'établira de la façon suivante :

Versement N = versement 2021 + 100 % de la hausse de produit N-1 / 2020.

Le produit servant de référence est calculé chaque année en prenant en compte :

- le taux voté par la commune moins le taux départemental figé (19,90%)
- la compensation fiscale versée par l'Etat après la réforme des valeurs locatives des établissements industriels

Monsieur Le Maire invite les élus à débattre sur le sujet.

L'ensemble du Conseil Municipal rappelle que la zone d'activités engendre des frais de fonctionnement pour la collectivité.

Après échanges, le Conseil Municipal propose à Fougères Agglomération, les modalités suivantes (**Pour : 11 dont 2 pouvoirs / Contre : 0 / Abstention : 2**) :

- versement d'un montant plancher qui est égal à 10 % du produit foncier communal perçu sur les zones en 2020 (= reversement 2021).
- S'ajoute à ce versement plancher :
 - Dès 2022 et pendant la durée de la convention : 90 % de la hausse de produit fiscal par rapport à l'année de référence 2020 (10% revenant à la commune de La Selle-en-Luitré)

Versement N = versement 2021 + 90 % de la hausse de produit N-1 / 2020.

- LE CONSEIL MUNICIPAL **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Envoyé en préfecture le 15/11/2022
Reçu en préfecture le 15/11/2022
Affiché le **15 NOV 2022**
ID : 035-213503246-20221108-94_2022-DE

Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, Denis CHOPIN

Le secrétaire de séance Florence GELON

